



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise
en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de
Montreuil (28)**

n°F02416S0032

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 17 février 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du code de l'environnement sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine de la commune de Montreuil (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-BERS 2015-03/3 du 28 septembre 2015 portant approbation d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la rivière Eure sur le territoire des communes de Maintenon à Montreuil, pour le département d'Eure-et-Loir ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Montreuil (28) reçue le 19 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2017 ;

- Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Montreuil s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre, qui couvre la totalité du territoire communal ;
- Considérant qu'une importante partie du territoire communal est soumise au risque d'inondation, avec un aléa faible à fort selon les zones ;
- Considérant, au vu des éléments transmis dans le dossier, que l'application réglementaire des dispositions de l'AVAP se fera sous réserve de la prise en compte du plan de prévention du risque d'inondation de l'Eure susvisé ;
- Considérant dès lors que l'AVAP ne peut avoir pour effet d'aggraver l'exposition de la population au risque d'inondation ou les conséquences d'une inondation ;
- Considérant en outre, au vu du dossier transmis, que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers, contraintes par l'AVAP, mais sans pour autant être proscrites ;
- Considérant par ailleurs que l'AVAP n'est pas de nature à affecter significativement l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés sur la commune de Montreuil et les communes limitrophes, ni à avoir un impact notable sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique localisées dans ces communes ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de Montreuil (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

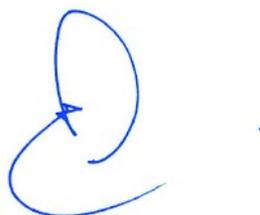
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 février 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a smaller 'L' and a dot.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.